

AVIS n°2023-56

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2023-00698-041001 (demande) 2023-06-13h-00698 (projet)

Dénomination du projet : Restructuration de la cité scolaire Jean-Marie Le bris à Douarnenez
Demandeur : Conseil régional de Bretagne

Préfet compétent : Finistère

Service instructeur : DDTM 29

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Goéland brun, Goéland argenté

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Restructuration d'une cité scolaire. Démolition de 3 anciens bâtiments (Bât B, SEGPA et chaufferie) et construction d'un nouveau bâtiment.
Des goélands argentés et bruns nichaient sur les toits de bâtiments à démolir

Raison impérative d'intérêt public majeur¹

La raison d'intérêt publique majeure est bien renseignée.

Absence de solution alternative satisfaisante

Il est expliqué dans le dossier qu'il n'y a pas de solutions alternatives moins impactantes pour l'environnement.

Etat initial du dossier

Les inventaires menés sont adaptés et proportionnels aux enjeux de conservation de ce site urbain.

Il est cependant étonnant de lire que les bâtiments démolis ne sont pas favorables à l'accueil des chiroptères. Des justifications plus précises auraient dû être présentées pour exclure l'enjeu chiroptère du dossier de demande de dérogation.

1 seule nuit d'écoute pour les chauves-souris est insuffisante.

Evaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques sont réduits à la seule présence de goélands sur les toits.

Il est regrettable que l'aire d'étude n'ait pas été élargie pour mieux appréhender les enjeux de conservation des goélands à l'échelle de la commune et de pouvoir évaluer la représentativité des impacts du projet par rapport à la population locale de goélands

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

La séquence ERC est respectée.

Estimation des impacts résiduels

En l'absence d'enjeu chiroptères, les impacts résiduels sont limités aux 2 espèces de goélands recensées sur site.

Mesures compensatoires (C)

Les mesures compensatoires semblent répondre aux enjeux de nidification des goélands sur le site. Le nouveau bâtiment sera d'ailleurs construit avant la démolition des anciens.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Des suivis sont programmés pour s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires. En revanche il n'est pas envisagé de mesures correctrices en cas d'échec des mesures mises en place.

Mesures d'accompagnement (A)

La mesure de proscription de stérilisation des œufs est évidemment pertinente. Le projet présenté se veut performant en termes de renaturation du site et favorable à la conservation ou au retour de la biodiversité sur le site. Dans ce contexte là il est fort regrettable que le nouveau bâtiment ne présente de mesures intégrées pour accueillir la biodiversité liée au bâti (intégration de nichoirs ou cavités pour les martinets, hirondelles, chauves-souris ...).

Il est mentionné la destruction de nids lors de l'étude par une entreprise de nettoyage des gouttières. Un rappel à la loi auprès de cette entreprise est nécessaire.

Synthèse de l'avis

Le CSRPN comprend que la vétusté des bâtiments ne permette pas le maintien des sites de reproduction des goélands bruns et argentés.

Un avis favorable peut être envisagé sous les conditions suivantes :

- Justifier l'inaccessibilité du vieux bâtiment aux chauves-souris. Dans le cas contraire, des investigations complémentaires devront être opérées et un nouveau dossier de dérogation devra être déposé pour la prise en compte des chauves-souris éventuellement présentes dans les bâtiments voués à disparaître.
- Proscrire la stérilisation des œufs de goélands qui s'installeraient sur le nouveau bâtiment (mesure compensatoire)
- Intégrer dans le nouveau bâti des mesures favorables à l'accueil de la faune du bâti (martinet noir, hirondelles et chiroptères au moins).
- Sensibiliser l'entreprise de nettoyage de gouttière au respect de la réglementation sur les espèces protégées.

Il est prévu sur la toiture du nouveau bâti la pose de panneaux photovoltaïques. Nous alertons le porteur du projet de l'incompatibilité fréquente entre un bon fonctionnement des panneaux et la présence d'une colonie de goélands (problème de fientes sur les panneaux).

AVIS :

| | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| FAVORABLE | <input type="checkbox"/> |
| FAVORABLE SOUS CONDITIONS | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DEFAVORABLE | <input type="checkbox"/> |

Fait le 21 août 2023

Signature :
Expert délégué M. Monvoisin
CSRPN Bretagne